



## **R GLEMENT NUM RO RM06-2020 RELATIF AUX D ROGATIONS MINEURES AUX R GLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QU'il est opportun de modifier notre r glement relatif aux d rogations mineures;

ATTENDU QUE l'adoption de ce r glement abrogera le r glement RM03-2017;

ATTENDU QU'un avis de motion du pr sent r glement a d ument  t  donn  par Jessica Maheu, conseill re, lors de la s ance r guli re de ce conseil tenue le 3 novembre 2020;

ATTENDU QU'une assembl e de consultation publique  crite s'est tenue du 4 au 19 novembre 2020 en vertu de l'arr t  minist riel # 2020-049 du ministre de la Sant  et des Services sociaux qui permet de remplacer la formule traditionnelle, en personne, par une consultation  crite des citoyens sur une p riode de 15 jours,

ATTENDU QUE la directrice g n rale et secr taire-tr sori re mentionne que ce r glement a pour objet les d rogations mineures aux r glements d'urbanisme;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du conseil avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

EN CONS QUENCE

IL EST PROPOS  PAR madame la conseill re Jessica Maheu

ET R SOLU QUE le r glement portant le num ro RM06-2020 des r glements municipaux et intitul  **R GLEMENT RM06-2020 RELATIF AUX D ROGATIONS MINEURES AUX R GLEMENTS D'URBANISME**, soit, et est adopt  et qu'il soit statu  et d cr t , ce qui suit :

### **ARTICLE 1 D FINITIONS**

Le Comit  consultatif d'urbanisme (C.C.U.) : sera d sign  dans le pr sent r glement comme  tant le Comit .

Le Conseil municipal : sera d sign  dans le pr sent r glement comme  tant le Conseil.

### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le pr sent r glement s'applique   l'ensemble du territoire de la municipalit  de Val-des-Bois.

### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le pr sent r glement r git le mode de pr sentation et la proc dure d'analyse d'une demande de d rogation mineure et les objets des r glements de zonage et de lotissement en vigueur qui peuvent faire l'objet d'une demande de d rogation mineure. Il encadre  galement les motifs d'admissibilit  et de d cision   l' gard d'une telle demande.

Le pr sent r glement s'applique   toutes les zones, autres que celles o  l'occupation du sol est soumise   des contraintes pour des raisons de s curit  publique.

#### **ARTICLE 4      DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

##### **1° Dispositions du règlement de zonage**

- a) densité d'occupation du sol;
- b) les usages;
- c) les dispositions relatives aux zones d'érosion, de mouvement de terrain, d'aménagement d'un talus ou de forte pente;
- d) les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides.

##### **2° Dispositions du règlement de lotissement**

- a) les dimensions et les superficies minimales de terrain à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **ARTICLE 5      CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une dérogation mineure au règlement de zonage ou au règlement de lotissement peut être accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- b) la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- c) la demande ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, du droit de propriété;
- d) la demande doit être conforme à toutes les dispositions des règlements de construction, de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

#### **ARTICLE 6      SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

- a) une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment de la demande de permis ou de certificat;
- b) une dérogation mineure peut être également accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

#### **ARTICLE 7      PROCÉDURES DE DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

- a) le requérant doit faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet;
- b) le requérant doit être le propriétaire de l'immeuble concerné ou posséder une procuration du propriétaire le mandatant à le représenter;
- c) le requérant doit acquitter, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, les frais exigibles prévus au présent règlement;
- d) le requérant doit fournir, à la demande de l'inspecteur en bâtiments ou du Comité, toute documentation, service, expertise, ou autres jugés pertinents à l'étude du dossier;
- e) le requérant doit se présenter à la réunion du Comité si ce dernier en fait la demande;
- f) le requérant autorise le Comité, par le seul fait de déposer une demande de dérogation mineure à visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

## **ARTICLE 8 FRAIS EXIGIBLES**

Les frais relatifs à l'étude du dossier et exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure sont de 200,00 \$ pour un immeuble résidentiel et de 300,00 \$ pour un immeuble commercial.

Ces frais sont entièrement non remboursables, quelle que soit l'issue de la décision rendue par le Conseil.

## **ARTICLE 9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Les procédures administratives lors d'une demande de dérogation mineure s'établissent comme suit :

- a) la demande de dérogation mineure est déposée à l'inspecteur en bâtiments qui, après vérification de sa conformité, la transmet par la suite au CCU;
- b) le CCU étudie la demande et donne un avis au Conseil;
- c) le Conseil rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution est acheminée au requérant et à l'inspecteur en bâtiments pour fin de dossier.

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, publier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou le numéro cadastral. De plus, cet avis mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie conforme au livre des minutes.

---

**Roland Montpetit, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Projet de règlement : 3 novembre 2020  
Avis de motion donné le : 3 novembre 2020  
Adopté le : 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Affiché le : 2 décembre 2020

Adoptée à l'unanimité.